## LE CONSEIL COMMUNAL DE SAORGE ET LA ROUTE DE NICE-CONI A LA FIN DU XVIII E SIECLE (1782-1788)

Par F.GAZIELL0

L'auteur des lignes qui suivent, François GIZIELLO, mort accidentellement en février 1970, comptait parmi les chercheurs les plus consciencieux et les mieux informés de l'histoire régionale. Appartenant aux vieilles familles du terroir, originaire de Castellar du côté paternel et de Saorge du côté maternel, il avait voué à ce dernier village un amour profond et s'attachait à découvrir tous les. secrets de son passé. Entré en 1941 aux archives municipales de Nice, il y réalisa un important et utile travail de classement et d'inventaires, qu'il complétait par des études publiées dans les périodiques locaux. Toujours prêt à renseigner quiconque avait recours à son expérience, il laisse à ceux qui ont eu le bonheur de l'approcher le souvenir durable d'un parfait connaisseur de l'histoire du comté dont l'amabilité et l'esprit de collaboration active ne tardaient pas à faire un ami.

L'article que nous publions, d'après le manuscrit que F.Gaziello avait laissé, retrace un épisode très significatif de la vie administrative de l'ancien régime dans notre région: un problème majeur, celui des communications et de la liaison du port de Nice. avec le Piémont, fait intervenir l'intendant général, agent du pouvoir central, et les communautés, émanations des populations locales; on voit ainsi comment se réglaient dans la pratique les questions suscitées par les nécessités du moment.

E.HILDESHEIMER

Dans un magistral exposé, paru dans "Nice Historique" de 1938<sup>1</sup> M.Léo Imbert, l'éminent Directeur honoraire des Services d'archives des Alpes-Maritimes, a retracé l'histoire de la route de Nice à Coni par la Roya et le col se Tende.

Notre objet est de faire connaître à l'aide des "Ordinati" du Conseil communal de Saorge les réactions des édiles de notre village au moment de l'application dans la commune des Royales Patentes, signées par Victor Amédée III de Sardaigne, le 23 mai 1780, qui décidaient avec l'appui moral et financier du Cabinet de Londres, l'ouverture d'une route carrossable de Nice à Coni par la Royal pour remplacer la voie muletière du chemin ducal" tracée par le duc de Savoie Charles Emmanuel 1er à partir de 1592. Nous trouvons mention pour la première fois des travaux prescrits sur les routes royales, le 16 mars 1782.

Ce jour-là, le Conseil municipal de Saorge, réuni à la Maison commune, reçoit, présentée par le Syndic <sup>3</sup> une circulaire de l'intendant général de la ville et comté de Nice relative à la fourniture de 2000 rubs <sup>4</sup> de paille et de bois qui peuvent être nécessaires aux 600 hommes de troupe qui doivent être envoyés partie à Breil, partie à la Giandola, son hameau, et partie à Tende pour être employés aux travaux de la route royale, à charge pour les administrateurs des dites communes de se procurer, auprès des particuliers de leur village respectif, la quantité de paille et de bois qui sera requise pour l'entrepreneur des casernes Robaudi-Passeron, au meilleur prix. Les municipalités feront également réquisitionner le nombre de botes de somme nécessaires au transport de ces marchandises et de tout ce qui pourrait être nécessaire au "service du Roi" moyennant paiement.

Le Conseil ayant entendu le secrétaire communal, notaire Jean-Baptiste Bottone, donner lecture des ordres ci-dessus, convoque Robaudi-Passeron en séance pour entendre de sa bouche la quantité de paille et de bois assignés à la commune de Saorge. Robaudi-Passeron demande à nos édiles de fournir la quantité de bois et de paille qu'il pourraient, rendre au pont d'Ambo <sup>5</sup>, au prix fixé de concert avec lui de 4 sols le rub pour la paille de seigle et de 3 sols 4 deniers pour la paille de blé. Faculté est laissée à Robaudi-Passeron ou à ses agents de rechercher des pailles à moindre prix s'il s'en trouve à Saorge.

Il est en outre convenu que cette fourniture sera faite dans le courant "de la semaine prochaine".

Le Conseil communal de Saorge réuni à la Maison communale 24 avril 1783, entend le syndic lui rendre compte que les ouvriers travaillant sur les routes royales, dans le terroir de Saorge, au quartier Brascafam (sic) ont démoli une partie du canal des moulins à farine et à huile communaux. Pour réparer ce dégât, un mur en pierre sèche avec remblai de terre a été construit afin d'élargir aussi la route contiguë. le syndic fait judicieusement remarquer que ces travaux ne peuvent résister à l'impétuosité de la Roya, surtout lors des pluies d'automne et de la fonte des neiges. D'autres murs "à sec" construits ou à construire le long de ce cours d'eau, ne résisteront pas davantage à ses flots bouillonnants. On a vu mainte et mainte fois la plus grande partie des murs à sec longeant "le fleuve" emportés, et celui-ci sortant de son lit, inonder la route royale laissant du sable et des bois flottés sur son passage.

<sup>2</sup> expression employée dans les statuts de Saorge de 1610

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> pp.104 et 146

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'édit du 6 juin 1775, qui unifie l'organisation municipale dans les Etats sardes de terre ferme "en deçà des monts" a prévu à partir du 1er janvier 1776 la disparition des anciens organismes communaux. Seul Conseil placé sous la tutelle de l'Intendant de 6,4 ou 2 membres et présidé par 1 syndic, renouvelable tous les 5 mois, dans l'ordre de l'élection dirige les affaires communales. Notre village alors bourg important de plus de 400 chefs de famille a droit à 6 conseillers, renouvelables par 1/6 tous les 6 mois au lieu des deux conseils ordinaires et adjoint présidés par 2 syndics qui existait antérieurement. Le bayle, représentant du comte Roffredo, notre seigneur est conservé. Il assiste aux séances du Conseil pour en donner acte. Voir "Nice Historique juil.déc.1957,p.104).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rub: 7 kg 790

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> lieu-dit actuellement à la limite des communes de Fontan-Saorge, sur la route de Coni, le pont de ce nom traverse la Roya.

Le préjudice causé à la commune par la perte de revenus de ses moulins sera de l'ordre de plus de 400 livres par an outre la remise en état de la route qui peut exiger une dépense beaucoup plus considérable.

Si l'on avait entaillé le roc pour son élargissement, comme dans d'autres points du terroir saorgien où les rocs sont plus hauts et plus "longs", ou si ces travaux avaient exécuté hors du dit canal, ou un mur à la chaux construit sur le bord de celui-ci, le canal étant voûté dans toute sa longueur, on aurait pu élargie la voûte à loisir et sans causer de préjudice à la commune et à ceux oui ont la charge d'entretenir les routes royales. Ayant entendu cet exposé, le Conseil, sachant la vérité de tout ce que dessus, considérant que les moulins ne rapportent que 425 livres par an à la commune, que celle-ci serait "perpétuellement perdante", a décidé d'avoir recours à S.M .(après avoir pris l'avis de l'Intendant général de Nice) afin de supplier celui-ci de prendre en considération les motifs exposés ci-dessus et les préjudices. causés à la commune par la formation des dits murs à sec et la perte des dits moulins.

Notre Conseil demande au souverain de prescrire ln construction des dits murs à la chaux sur les points du terroir saorgien où cela sera possible ou reconnu nécessaire du fait des crues qui pourraient survenir.

Il est en outre demandé au roi de faire entailler le rocher afin que le canal des moulins soit libre, et de faire voûter celui-ci en mortier ou autrement et de pourvoir à tout cela du mieux possible. L'accent est mis par nos conseillers sur l'absolue nécessité des moulins mus par l'eau de la Roya, car la collectivité ne possède que ce seul édifice" à huile. En outre, si l'on venait à établir un "riparto" pour l'entretien que la route royale, beaucoup de particuliers possédant des biens dans son voisinage renonceraient à ceux-ci ; pour la plus grande partie ils sont de très peu de valeur et d'un revenu infime.

- Il est enfin ordonné au secrétaire communal de transmettre copie des présentes à un procureur de Turin, après autorisation de l'Intendance, afin que cet homme de loi rédige une supplique qu'il présentera au roi avec la délibération que nous venons ce reproduire.

L'Intendant Cortina di Malgra répond trois jours après à l'acte consulaire si circonstancié des saorgiens qu'il n'est pas nécessaire de présenter un recours au roi au sujet de cette affaire qu'il vaut mieux aviser le directeur des travaux". Ce dernier prendra toutes dispositions pour que la route soit établie dans de meilleures conditions sans dommage pour la commune et les particuliers propriétaires de fonds dans ces parages.

- Le représentant du roi ajoute que l'on pourra avoir recours au Général des royales finances, qui a l'administration des routes dans ses attributions et celui-ci établira les dispositions propres à réparer les dégâts qui ont été causés par ces travaux.
- A la suite des observations de l'Intendant Cortina di Malgra dont le Conseil, réuni la 1er mai suivant dans la Maison commune (n'a comuna, disent les Saorgiens ) en a donné lecture, il est ordonné au syndic de présenter au plus tôt les observations contenues dans l'acte consulaire du 24 avril au Sieur Capellini, directeur des Routes royales, qui, se trouvant à Sospel, "ne manquera pas de venir inspecter les travaux" entrepris dans le terroir de Saorge.

L'assemblée considère que les dites observations peuvent être présentées au Sieur Capellini, le "lundi de la semaine suivante", jour où il viendra, pense-t-on, dans les environs de Saorge, et députe pour ce faire, le syndic Jean-Baptiste Pachiaudi, le 1er Conseiller Jean-Baptiste Toesca, et un notable non encore désigné,

- "Si le Sr Capellini ne venait pas à Saorge, au jour dit, le syndic Pachiaudi et le conseiller Toesca se rendraient à Sospel pour exposer la mission indiquée ci-dessus et cela dans le plus bref délai.
- La Commission municipale, dont nous avons parlé, et dont le secrétaire Bottone fait partie, rend compte, au conseil assemblé le 18 mai, de sa mission auprès du Sieur Capellini. Les "réclamations" de la commune lui ont été soumises à Tende où il se trouvait, et accueillies

favorablement.

- L'administration royale réparera le canal du moulin et les murs à sec à ses frais; il est en outre voté une indemnité de 3 livres à chaque délégué que le trésorier Daon leur paiera.

Cette décision reçoit l'approbation de l'Intendance le 1er juin, non sans que soit souligné le fait qu'un seul délégué aurait dû suffire pour mener à bien ces démarches.

- Après avoir procédé à la nomination de Denis Daon au poste de "risguardatore" (officier de police chargé de la surveillance des délits ayant trait à la vente des marchandises) et de 6 "campiers" (ou gardes champêtres) l'assemblée communale tenue le 22 mai entend le syndic exposer que Martin Boin, de Trasvella, province d'Ivrée, en Piémont, lui a fait la demande de 100 pieds de sapins, tirés du bois communal de Caslarà <sup>6</sup> qui seront débitée en billots et transformés en charbon pour les besoins des forges où l'on répare les outils employés par le ouvriers occupés "al taglio di rocco di questa Regia Strada". La coupe demandée est accordée par le Conseil qui ordonne au syndic de se transporter en compagnie d'un expert dans la forêt de Camarà, pour procéder à "l'estimation" et au comptage de ces bois

Ensuite le syndic rend compte au Conseil que selon ordonnance de l'Intendant Général de Nice du 16 avril 1783, l'entrepreneur des travaux de la route de Nice à Coni, Jean Guelpa a demandé que "d'ici novembre" il lui soit compté et estimé un certain nombre de pieds de sapins nécessaires aux travaux dont il a la charge.

Comme il s'agissait de choses urgentes pour le bien du Service du roi le syndic procéda lui-même en compagnie de Jean-Baptiste Toesca, expert, à l'estimation des dits Sapins et à leur comptage. L'assemblée approuve et charge le syndic de faire dresser une "relation" de l'estimation faite, afin que le receveur communal puisse encaisser le prix des dits bois.

- Il est répondu dans les termes suivants, le 3 août, à une demande de main-d'oeuvre pour les travaux de la Route Royale:

"Le syndic Jean-Baptiste Toesca fait connaître à ses collègues que par ordonnance du 30 juillet écoulé, du Vice-Intendant, délégué royal, Andreis (présentée en séance afin que lecture en soit donnée), il a "été demandé aux Communautés dont la liste figure au bas du document et dans laquelle celle de Saorge est comprise, de faire au plus tôt réquisitionner le nombre d'ouvriers assigné à chacune, pour se rendre "dans le terroir de Sospel région de l'Aneglia, où ils seront employés "aux travaux de la nouvelle route, selon le nombre de journées exigé par le service du Roi pour exécuter ce qui est porté dans ladite Ordonnance, le syndic informe l'assemblée qu'il a fait commander 20 ouvriers pour se rendre dans la dite région de l'Aneglia dès le lendemain matin. Ces ouvriers seront absents de Saorge pendant la semaine comprise entre le 4 et le 11 août.

Le Conseil approuve les mesures prises par le syndic pour exécution des ordres reçus du vice-intendant Andreis ,délégué du Roi pour les affaires relatives à la nouvelle route, mais considérant le grave "préjudice qui sera causé aux Saorgiens par la réquisition journalière de 20 ouvriers, car une grande partie des hommes de peine de ce lieu "sont occupés aux travaux de la nouvelle route royale sur le territoire communal au service de divers entrepreneurs, vingt propriétaires de "bestie asinine" sont également réquisitionnés chaque jour depuis un mois pour le transport de la chaux destinée aux ponts que l'on "est en train de construire sur le sol de cette commune au lieu appellé "Gemiglion" et pour les ponts et murs que l'on établit dans le voisinage des confins de Tende.

Il faut remarquer également que de temps en temps la commune est obligée de désigner de la main-d'oeuvre pour les travaux à exécuter au fort.

Considérant enfin la grande étendue du territoire de Saorge, l'éloignement des campagnes de l'habitat, et la saison des travaux agricoles, surtout de la moisson et de la fenaison, l'ensemencement des "champs de montagne oui doit être commencé vers le 20 août

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Commune de Fontan depuis 1870

et se poursuivre sans retard.

Pour toutes ces raisons, le Conseil a ordonné qu'un recours soit présenté au Viceintendant Andreis en le suppliant de considérer les raisons impérieuses avancées par la commune de Saorge et de l'exempter de la fourniture des 20 hommes qui lui sont de demandés journellement.

Si la majeure partie de ces ouvriers qui sont occupés aux travaux de ladite nouvelle route royale, doivent se rendre à Sospel, ils devront emporter pour deux jours de vivres alors que s'ils travaillent sur notre territoire, tous les soirs ils rentrent chez eux au sein de leur famille avec laquelle "se la passano bella meglio"(sic) tandis que s'ils se rendent à Sospel, ils ne peuvent regagner leur domicile qu'une fois par semaine, vu 1'éloignement du chantier, La commune de Saorge offre, sitôt que les travaux de transport de chaux, pour les nouvelles routes et les travaux agricoles indispensables de la saison culture des campagnes, moisson et ensemencement des champs sis en montagne seront terminés, de fournir tous les ouvriers qui lui seront demandés pour les travaux des nouvelles routes.

Le Conseil charge le secrétaire communal ,notaire Jean-Baptiste Bottone d'avoir recours "à la rectitude" du vice-intendant Andreis, de lui transmettre le présent "ordinato", en espérant que le peuple de "Saorge pourra s'occuper de la culture de ses champs et grâce à sa bienveillance, être soulagé des misères qui l'ont opprimé l'année précédente, époque où les terres n'avaient pu être cultivées.

- La commune espère que sa requête sera favorablement accueillie et que le vice-intendant voudra bien se pencher avec "bénignité" sur la misère du peuple de Saorge.

"Signés au registre. Toesca, syndic- Denis Taolaigo, Denis Daon, Julien Gaber, Ignace Toesca, conseillers. T. de Gioanni, Bayle intérimaire.- Jean-Baptiste Bottone, notaire collégié, secrétaire."

A la fin de la séance du 10 août, le syndic reçoit l'ordre de faire assigner devant la justice maîtres Jean Martinaja et Antoine Bollani, tous deux Luganais, qui ont coupé des bois dans les forêts de Saorge sans autorisation, tant de l'intendance que de la commune pour "l'armement" des ponts de la route royale.

- Dix-huit jours après le registre d'ordinati du Conseil communal consigne de nouvelles doléances de nos pères au sujet des fameuses "nuove regie strade".
- Le syndic a reçu sous la date du 24 août, des entrepreneurs de la construction du nouveau pont de la Bendola <sup>8</sup> dans le territoire de Saorge, un ordre daté du 21, de l'Intendant général délégué pour l'élargissement des routes royales. Par cette pièce, il est enjoint à la commune de fournir des bêtes de somme supplémentaires pour le transport de la chaux nécessaire à la construction du dit pont.
- L'assemblée considère que cette nouvelle réquisition ne peut-être supportée par le peuple de Saorge, car 6 mulets ou ânes ont déjà été fournis pour le service du pont de la Bendola et 10 pour le pont de Gemiglion<sup>9</sup>. La commune doit donc satisfaire à la réquisition journalière de 24 bêtes de bât, soit 144 par semaine, qui manquent aux Saorgiens. Il faut joindre à ce nombre les 4 ou 5 occupés au transport des matériaux nécessaires aux travaux en cours à la forteresse. Tout cela considéré, le Conseil croit de son devoir de représenter à' l'Intendant De Andreis que les Saorgiens ne peuvent supporter une telle réquisition dans cette saison où ils sont occupés aux plus gros travaux agricoles de l'année. Une grande partie des bêtes de somme de notre village étant employée, partie au transport des semences dans les

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'auteur de ces lignes possédait la maison du notaire JB Bottone dont la fille Marie Angèle, décédées à Saorge le 9 décembre 1871, avait épousé en 1816, en l'église de Saorge, l'ingénieur des fortifications de S.M sarde, Gaudens Servetti, né à Carrù en Piémont, qui après 1815 qui avait travaillé à la reconstruction du fort de Bard., en 1837, l'ingénieur Servetti fonda la chapelle St-Gaudence, dans sa propriété de Coumagna à Saorge, qu'il avait acquise quelques années auparavant de notre Congrégation de Charité.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> affluent de la Roya qui se jette dans celle-ci au sud de Saorge.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> il traverse la Roya à la sortie des gorges en allant vers Breil.

champs de montagne, travaux que l'on ne peut différer à cause des froids de l'hiver qui risquent de faire périr les semences mises en terre trop tardivement, et l'autre partie des ânes et mulets au transport des graine récoltés dans les dites terres; ces céréales ne peuvent, en toute justice, demeurer exposées au risque de se gâter à l'époque des pluies d'automne qui, d'ordinaire durent longtemps. D'autre part si les particuliers sont obligés d'assurer continuellement le transport de la chaux en aussi grand nombre, ils seront dans l'obligation d'abandonner leurs foins de montagne, si nécessaires à la nourriture de leur cheptel, car la fauchaison de ces prairies qu'il n'est pas possible d'irriguer est urgente, sous peine de perdre l'herbe tendre produite par les dits prés naturels et qui pourrit dès les premières pluies.

- Il faut également remarquer, soulignent nos édiles, que seulement 80 bêtes de bât, entre mulets et ânes, se trouvent dans la commune, sur lesquelles 50 environ sont employées au service de la population, les unes au transport eu sel ou des vins et des blés venant de Nice nécessaires à la subsistance des Saorgiens, souvent en proie à la disette. D'autres, ânes ou mulets, sont utilisés au transport des blés à moudre au moulin et de la farine qui en provient. On fait à cette époque une grande consommation de ces produits du fait de la présence de très nombreux ouvriers employés aux travaux des routes royales. Comme la scierie du pont d'Ambo <sup>10</sup> débite les planches nécessaires à l'établissement des ponts, de nombreuses bêtes de bât sont employées au charroi des dites planches aux chantiers de construction et même à Sospel; elles servent encore au transport du pain destiné aux militaires cantonnés à Tende.
- Pour tous ces motifs, le vice-intendant est prié de vouloir bien consentir, vu le petit nombre de bêtes disponibles existant à Saorge et l'étendue du territoire communal <sup>11</sup> à diminuer le nombre de 24 bêtes dont la fourniture journalière est assignée à la commune, et en assigner "une bonne partie" à celle de Breil qui possède un nombre de bêtes de bât supérieur de 2/3 au notre, avec un territoire sensiblement moins étendu, situé plus près de l'agglomération.
- Les cultivateurs breillois, fait remarquer le Conseil, ont beaucoup moins de travail dans leurs terres que leurs voisins saorgiens. Il semble donc équitable de leur assigner la fourniture de la plus grande partie des bêtes de bât nécessaires à ces transports du fait que les communes de Saorge et de La Brigue concourent au transport des bagages et des malades des régiments qui iront de Nice à Coni et vice versa, alors que Breil pourrait seule suffire aisément à toutes ces taches. Il y a lieu de considérer que le lieu de Breil retire en de telles circonstances, tous les bénéfices de la vente des produits d'alimentation aux voyageurs et des logements de ceux-ci. Pour ces raisons les Breillois n'auront pas lieu de se plaindre lorsque, à l'aide d'un ordre efficace on leur commandera de concourir au transport de la chaux nécessaire à l'établissement des ponts de la route royale d'autant plus que la dite chaux provient des fours de leur commune et que celle-ci en retire seule le bénéfice.
- Il faut observer que ces fours à chaux se trouvent à égale distance des villages de Breil et de Saorge, et qu'une partie des animaux de bat des Saorgiens est employée aux transports destinés au marché de Coni, ce qui donne un revenu substantiel à ceux de nos compatriotes qui en sont propriétaires.
- Enfin, nos Conseillers observent judicieusement que la route empruntée par les mulets transportant la chaux destinée à la construction. des ponts est "disastrosa" et qu'il est impossible de conduire des botes chargées sans courir le risque "di precieitarsi ad ogni momento"
- En conséquence, copie du présent acte consulaire sera envoyée au vice-intendant De Andreis afin qu'il agisse en faveur de notre commune et tempère la rigueur de se réquisition.

-

<sup>10</sup> voir note 5

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Le territoire de Saorge s'étendait alors sur une surface de 11961 hectares. Fontan, commune indépendante en 1870, enlève 4961 ha au terroir saorgien qui, du fait de le réunion de certaines parcelles de territoire italien en 1947, comprend actuellement (1968) : 8007 ha.

- La cloche du Conseil convoque notre assemblée communale en séance le 3 septembre 1783.
- Le syndic rappelle les démarches faites en avril précédent auprès du directeur des travaux des routes royales Capellini, lorsque le canal des moulins communaux, partie sise au quartier Saint-Philippe, terroir de Saorge, avait été détruit (actes consulaires des 24 avril et 1er mai 1783),le Conseil députa, avec le consentement de l'Intendant général deux de ses membres à Tende ,auprès du Sieur Capellini pour lui faire part du grave préjudice causé à la commune par cette destruction. Celui-ci promit de rétablir le canal dans son état antérieur. Malgré cette promesse, une muraille "à sec" a été élevée dans le lit de la Roya devant l'orifice du dit canal, ce qui fait que l'on ne peut amener l'eau aux moulins.
- De plus le directeur des travaux projette de faire passer la nouvelle route vers la fin du vallon de Nosse <sup>12</sup> au milieu d'un pré appartenant à l'église paroissiale de Saorge que l'on voit quand on quitte l'ancienne route, au début du canal des moulins, dans la direction de Tende.
- L'exécution de ces travaux lèserait gravement les intérêts de la Commune et de la dite église. C'est pour ces raisons que le syndic informe le Conseil de tous ces faits afin que des mesures adéquates soient arrêtées, afin d'éviter que ce grave préjudice soit causé aux Saorgiens près l'exposé de notre premier magistrat, le Conseil décide de représenter au vice-intendant Andreis les inconvénients du mur à sec, édifié devant, l'orifice du canal du moulin, qui empêche l'accès des eaux dans ce dernier, car il ne reste qu'un très petit espace entre le mur construit par les services royaux et un gros rocher qui est au milieu de la Roya, et qui est placé juste à point cour dériver l'eau de la rivière l'introduire dans un autre canal placé audessous de celui de la commune et qui dessert deux autres moulins à blé appartenant à divers particuliers qui sont en deçà du pont dit du Commun <sup>13</sup> et à peu de distance de celui-ci.
- Si la commune voulait mettre ce deuxième canal en service à son profit, en tout ou partie, les propriétaires des deux moulins intenteraient une action judiciaire contre celle-ci pour faire valoir des droits de possession fort anciens et provoquer contre la commune l'interdiction probable d'utiliser leur canal.
- Si cela advenait, celle-ci serait, de toute évidence, privée du revenu de ses moulins et de ses "édifices" à huile, car elle n'aurait aucun espoir d'introduire les eaux dans son canal, du fait des travaux si malencontreusement effectués.
- On ne conçoit pas, consigne le registre municipal, comment la collectivité saorgienne consentirait à coopérer aux grandes dépenses des routes royales pour une somme de 500 livres par an, si on la privait d'une recette aussi importante qui ne peut qu'augmenter avec le temps du fait de la "prodigieuse quantité" d'oliviers plantés sur le territoire de Saorge depuis quelques années, et au fur et à mesure qu'ils augmenteront de hauteur, ce que l'on a expérimenté dès à présent, au sud-ouest de Saorge, au bord de la Roya. Il s'agit de la branche rectiligne coupant le grand pré. L'ancienne route, en culture se voit contre la pente pour aboutir devant la maison Rey, alors au bord de la route.

Le Conseil rappelle, de plus que ce "mur à sec" ne peut résister aux fréquentes et terribles crues de la Roya dont les eaux bouillonnantes heurtent le roc sur lequel est bâti le fort de Saorge, au point où commence le canal des dits moulins communaux. Les eaux de la rivière ont souvent envahi la route et creusé des excavations ne laissant "subsister que les arcades construites en bonne maçonnerie" et posant de nombreux billots de bois <sup>14</sup>,comme on

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Au sud-ouest de Saorge, au bord de la Roya. I1 s'agit de la branche rectiligne coupant le grand pré. L'ancienne route, en culture se voit contre la pente pour aboutir devant la maison Rey, alors au bord de la route.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> S -O. de Saorge. Ces moulins dits du Tatarel que nous avons vus, avec leur originale toiture en voûte, non recouverte de lauses, ont été enterrés dans les déblais en 1951 par les services des Ponts et Chaussées lorsque la route a été détournée sur la rive droite de la Roya et que le pont du Commun, détruit pendant la guerre 1939-45 sera définitivement abandonné.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Inconvénient du flottage des bois, alors pratiqué dans la Roya et ses affluents, sur une assez grande échelle et

l'a vu clans le courant de cet été (1783) lorsque la Roya ayant crû d'une "façon non médiocre", jeta à terre la dite muraille.

On ne croit pas, d'autre part, que le mur en mortier qui sera élevé, dit-on, derrière le mur à sec, puisse subsister pour deux raisons: ces deux ouvrages ne peuvent être construits "que dans le sable", et les eaux venant lors des crues, à affouiller les matériaux employés à combler les vides et à "faire le plan" entre la vieille route et la muraille projetée, celle-ci sera emportée lorsque "le fleuve" montera; les eaux de la Roya ne pouvant "s'élargir", se précipiteront avec une force impétueuse contre cet obstacle dont les fondations ne sont pas solides et seront capables de les renverser.

- Il ne faut pas croire, ajoute le procès-verbal, que les eaux de la Roya soient "douces" (calmes) comme l'imaginent certains. Ceux qui n'ont pas l'expérience de ces choses ne peuvent "en juger". Ce "fleuve" reçoit une si énorme quantité d'eau des montagnes de Tende, de la Brigue, de Saorge et des nombreux torrents qui y débouchent dans les époques de grosses pluies que, s'il pouvait "s'étendre", i1 couvrirait "une vaste étendue de pays". Comme les eaux coulent entre des gorges rocheuses, dans la région où ont lieu les travaux mentionnés au présent acte consulaire, on les a vu, lors de crues importantes, recouvrir d'une hauteur d'eau de "beaucoup de pans"(sic) (pan = 0,m 26), les deux moulins dont il est parlé au présent acte. Le Conseil est d'avis qu'il n'est pas équitable de faire payer à la commune la reconstruction du dit mur s'il venait à être emporté par une crue, comme sa construction défectueuse semble le faire présager, surtout si la commune doit supporter les frais d'entretien des nouvelles routes, dans la traversée de son territoire.
- Il faut compter remarquent nos édiles, plus de 3 heures de marche des confins de Breil à ceux de Tende, dans un terrain semé de précipices.
- L'élargissement de la route vers le rocher, le long du canal des moulins est préconisé, car on a procédé ainsi en divers autres points de son tracé et sur une plus grande longueur. Dans cet endroit où le roc, pas très haut ne mesure qu'une longueur assez réduite, on peut établir une route "éternelle" (sic) à l'abri des insultes du "fleuve", et sur laquelle les voyageurs peuvent circuler à l'abri des chutes de pierres qui, fréquemment," tombent des montagnes ou des parois», causant la mort de personnes dont les corps retrouvés sur la route on été inhumés dans les caveaux de notre église.

Il faut observer que pour éviter de semblables accidents la route a été tracée "de l'autre côté", au lieu dit "Gémiglion" 15 où l'on a construit deux ponts traversant la Roya (partie aujourd'hui abandonnée).

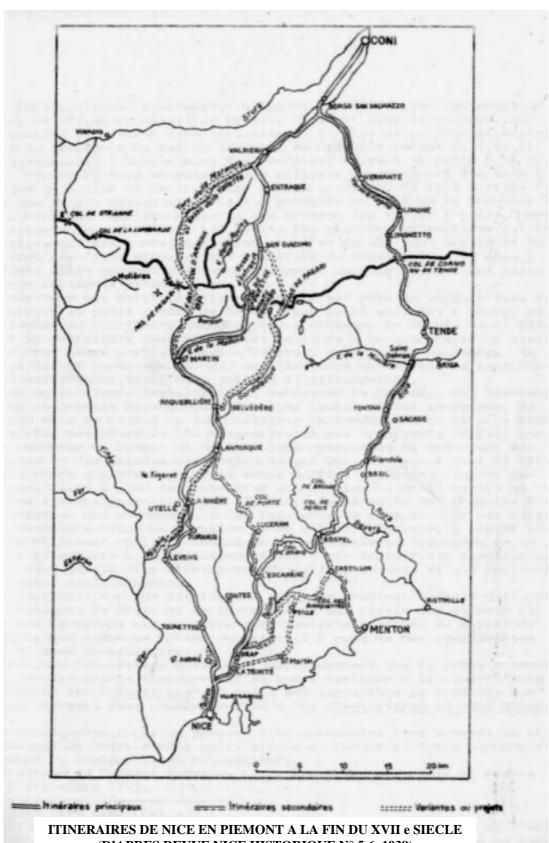
- Le Conseil émet l'avis que ce procédé soit employé dans la région des Moulins. Il montre le profit qu'on en aurait, car les pierres provenant de l'élargissement de la route pourraient servir à l'amélioration du pont dit du Commun, voisin sans que l'on ait besoin d'employer la mine et d'engager une dépense plus forte.
- Au moins pourrait-on établir plus en retrait la muraille projetée de façon que le canal des Moulins communaux et les deux autres canaux dits du Tatarel, aient une largeur suffisante pour permettre la circulation des eaux et aux Saorgiens de moudre leur blé et de triturer leurs olives.

Le notaire J.Bte Bottone, secrétaire communal, poursuit ainsi la rédaction de son procès-verbal:

- En ce qui concerne "l'agrandissement" projeté et déjà tracé dans le pré de la Paroisse.

abandonné vers le milieu du XIXè siècle, lors de la généralisation de l'emploi des câbles métalliques pour la vidange des coupes (souvenirs d'un forestier oui servait dans la région, 1901-1913.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Lieu dit du territoire de Saorge à la sortie des gorges de la Roya, vers Breil (voir note 9)»



(D'APRES REVUE NICE HISTORIQUE N° 5-6, 1938)

- le Conseil, considérant la grande perte supporte par les curés et le peuple Saorge, ne peut que "mettre sous les yeux, du Vice intendant délégué Andreis et lui représenter les raisons qui s'opposent à l'exécution de ce tracé <sup>16</sup>.
- "Les revenus de la paroisse seront notablement diminués, car ce pré rapporte au curé plus que tous les autres biens paroissiaux réunis, c'est le seul revenu de considération de la cure de Saorge, car sauf deux petites olivettes qui produisent une année sur deux, elle ne possède que les biens suivants: un pré non arrosable à la montagne ou "Deigenna" <sup>17</sup> en saorgien, d'un revenu annuel de 6 à 7 livres, quelques champs également en montagne, dont certains en friche depuis longtemps car ils n'ont pu être loués du fait de la mauvaise qualité de leur sol, D'autres qui ne sont pas d'une grande surface, semés une année de blé ou de seigle, l'année suivante d'avoine et laissés en friche pour la troisième année, sont habituellement loués, avec le paiement du "puro terratico" (sic).
- "A ces maigres revenus il faut ajouter une dîme de 24 livres 15 sols versée annuellement par la commune.
- "L'indemnité allouée à la paroisse pour l'occupation de l'emplacement des travaux projetés portant sur le 1/3 ou au moins le 1/4 de ce pré, d'une superficie totale de 9 à 10 journées ne peut compenser le revenu dont elle est privée. Le dit pré qui constitue un "plan parfait" souffrirait un préjudice notable par suite du passage des voyageurs qui, ainsi qu'on l'observe en d'autres endroits, quittent la route pour emprunter le pré, et foulent l'herbe aux pieds.
- "Les bestiaux, surtout les "bestie minute", moutons et chèvres qui empruntent les routes royales en grand nombre et se répandent çà et là pour paître l'herbe environnante, causeraient un préjudice irréparable à cette prairie et au curé de Saorge qui en jouit si l'on donnait suite aux travaux projetés.
- "Le Conseil, examine ensuite l'incidence de ceux-ci sur le plan spirituel. Il fait valoir que la cure de Saorge ne pourra être confiée qu'à des prêtres sans grande valeur intellectuelle et orale, qui s'occuperaient peu de leur ministère, ainsi qu'on a pu l'observer dans les lieux du comté de Nice où les revenus des paroisses n'arrivent pas à compléter "la congrue" allouée au curé. Il est évident qu'un écclésiastique qui concourt pour avoir une cure entend vivre honnêtement et plus aisément des revenus de sa paroisse. Cela serait d'autant plus regrettable pour Saorge que sa population est nombreuse. On y compte 2000 personnes tant au chef-lieu que dans les 4 masages de son territoire<sup>19</sup>, ces derniers étant assez éloignés ("ce qui nécessite une immensité de fatigue"(sic). On voit combien les prêtres concourant à la cure de notre paroisse seraient peu nombreux et les Saorgiens n'auraient qu'un prêtre malhabile et inapte à extirper les abus qui s'avancent à grands pas en un lieu dépourvu de pasteur <sup>20</sup>.
- " Le Conseil représente que le pré forme un plan parfait le long de la vieille route, plan qui, sur une distance considérable a environ la largeur de 3 trabucs (trabucs = 3 m 08. mesures du Piémont, 3 m 144, mesures de Nice) de sorte que si l'on continuait le mur commencé au-delà du dit pré, vers le nord et la route avec un développement insensible et léger, occupant un bassin anciennement destiné au rouissage du chanvre, inutile depuis plus

<sup>18</sup> Nommé Cian de Nosse dans d'autres textes.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> I1 s'agit de la partie rectiligne de la route entre le 2e et 3e verrou en arrière de Saorge. Le pré Rey se trouve partagé en deux lots. On voit contre la pente à gauche une ancienne chaussée, devenue jardin et allant passer vers le seuil de la maison, elle sera rétrocédée en juillet 1787.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Parcelle de terrain qui nécessite 10 jours pour être fauchée (Nice historique, 1967, page 43).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Fontan-Berghe supérieur, Berghe inférieur et Maurihon. Les trois premiers formeront la commune de Fontan en 1870 et le quatrième qui était abandonné depuis quelques années reprend vie en été plusieurs chalets ayant été construits ou aménagés dans d'anciennes granges.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> A l'époque les paroisses s'attribuent selon un concours avec 3 épreuves: enseignement religieux, connaissances liturgiques, résolution d'un problème de cas moral. De là l'explication des craintes saorgiennes sur le peu de candidatures valables pour une "congrue" assez maigre.

de soixante ans, on voit encore ce bassin au bord de la Roya, en face la maison Rey au quartier Nosse) et de là en supprimant l'escalier conduisant à la maison du bénéfice et une petite chapelle inutile (qui paraît mentionnée au XVIIe siècle sous le titre de St-André?) à la démolition desquels le curé consentirait aisément.

- Épargnant le pré de la paroisse, la nouvelle route pourrait emprunter un potager contigu à celui-ci, et une chenevière existant à côté de la dite chapelle vers la mer. Ces deux parcelles de terrain, non arrosables, sont de peu de valeur.
- On pourrait tracer une route commode, ayant toute la largeur désirable et en droite ligne, moyennant une petite occupation du pré de la paroisse, au-dessous de la vieille route tortueuse en cet endroit et que l'on pourrait aisément redresser avec une dépense qui ne dépasserait pas 200 livres.
- Si le projet Capellini était conservé, ces travaux reviendraient à plus de 5000 livres, compte tenu de la valeur de la propriété à acquérir et de la dépense restant à faire. Dans le cas contraire, on éviterait le grand tournant indiqué par les marques faites dans le pré de la paroisse de Saorge. La vieille route irait déboucher dans le vallon de Rosse à son emplacement primitif.
- La rumeur publique insinue que le directeur Capellini veut construire un pont en maçonnerie à la fin du vallon de Nosse afin de lui donner passage, et à ce propos; le Conseil, émet l'opinion que ni le pont, ni la muraille ne subsisteront, Pour en être convaincu, i1 suffit à chacun de se souvenir des évènements passés et du prodigieux entassement de matériaux occasionné en cet endroit par les crues du vallon. Pour cette raison, la route qui peu d'années auparavant passait presque toute "en plaine" (sic) présente maintenant (1783) deux montées, l'une en direction de la mer, l'autre vers le nord. Cela est arrive a plusieurs reprises depuis que l'on s'en souvient malgré les travaux de déblaiement entrepris périodiquement par l'enlèvement de ces matériaux, consistant en grosses pierres et en graviers.
- On croit que pour entretenir convenablement la route en cet endroit il n'existe d'autre solution que de la rétablir dans son état primitif en enlevant les matériaux amenés par le Ballon de Nosse, que l'or peut employer à la construction des murs ou à la réparation des ornières de la vieille route dans les endroits où le besoin s'en fait sentir.
- On peut ainsi entretenir la route en bon état, avec facilité, ou la rétablir aisément eu fur et à mesure que des dégâts se produisent.
- Tout ce qui précède considéré, le Conseil prie le vice-intendant Andreis de prendre en sérieuse considération les motifs exposés dans la présente ordonnance, et après examen de faire suspendre tous travaux ultérieurs, jusqu'à ce qu'une inspection des lieux ait été faite par lui ou un autre expert délégué par ses soins qui pourra s'assurer du bien fondé des réclamations du Conseil au sujet de ces travaux et' prendre les dispositions qui lui paraîtront les plus efficaces, pour obvier aux dommages irréparables qui, faute de tenir compte des suggestions ci-dessus, grèveront les biens de la commune et ceux de la paroisse de Saorge.
- Le Conseil, confiant dans la réputation de bonté du vice-intendant Andreis qui a précédé son arrivée, ordonne au secrétaire communal de dresser copie du présent acte consulaire qui lui sera transmise, afin que les justes desiderata des Saorgiens soient pris en considération.

Signé du registre: Jean-Bapte Toesca, syndic. denis Taolaigo, ler conseiller Denis Daon, François Daveo, Ignace Toesca, Bernardin Toesca notaire et Bayle. Jean-Bapte Betton, notaire collégié secrétaire.

Les réclamations des muletiers employés à transporter la chaux au pont de la Bendola, alors en construction, sollicitent l'attention des conseillers communaux saorgiens réunis dans la vieille Maison commune <sup>21</sup> le 12 octobre 1783.

Denis Taulaigo, premier conseiller, remplaçant le syndic Toesca, malade, présente une

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Reconstruite à partir de 1831, sous l'administration du comte Octave Corvesy-Lascaris de Gorbio, alors syndic, c'est l'ancienne mairie.

circulaire datée de la veille, émanant du vice-intendant Andreis, qui se trouve à Tende. Ce document prescrit la réquisition de journaliers et de moyens de transport (bêtes de bât) destinés aux travaux de la route royale qui se poursuivent. L'assemblée vote ce qui lui est demandé et que le notaire Ignace Toesca lieutenant du bayle, devra faire exécuter.

- Peu après comparaissent en séance: François Rosso, Jean.Bte Liprando, Jacques Antoine Teulaigo, Jean Saorgin, Jaccues Barraucco, J.Bte Revello, J.Bte Cabagno, Toesca et J.Bte Revello de Jean-Baptiste, tous particuliers de Saorge, possesseurs de mulets ou d'ânes, lesquels rendent compte au Conseil que les jours précédents et le jour même, ils ont transporté de la chaux au pont de la Bendola <sup>22</sup>. Ils déclarent que la route des Latrisette <sup>23</sup> au Guà est en très mauvais état et "intraficabile" (sic), qu'ils ne peuvent sans grave danger pour leurs bêtes, transporter la chaux qui leur est demandée sur les nouvelles routes.
- Il est donc nécessaire que le chemin des Maïrisette au Guà soit réparé par les soins de l'entrepreneur Basso à qui est confiée la construction du port de la Bendola.
- Les muletiers qui ne reçoivent que 10 sols par charge de 2 rubs (93 kg 480) des Maïrisette, au pont de la Bendola, considérant le raccourcissement des journées d'automne, ne peuvent gagner un salaire convenable. D'autre part, pour les "voyages" effectués de Caïne <sup>24</sup> à la Bendola par un très mauvais chemin, les réclamants n'ont reçu que 12 sols par saumée, et actuellement (octobre 1783) ils perçoivent 10 sols seulement.
- ils demandent au Conseil, qui accepte, d'intervenir en leur faveur. Celui-ci décide d'envoyer copie de la présente décision au vice-intendant Andreis, en le priant d'interposer son autorité auprès des entrepreneurs afin que le salaire des muletiers saorgiens soit augmenté et qu'il leur soit payé plus régulièrement: le moindre retard étant fort dommageable aux modestes transporteurs de chaux employés aux travaux de la route royale.
- Au cours de sa séance du 7 décembre, le Conseil entend les doléances de divers Saorgiens et Fontanais qui ne peuvent, avec leurs mulets, se rendre de Saorge ou de Fontan à Breil, distant de 2 heures de marche (8km) pour charger le sel pris "au banc" de la gabelle royale qui existe dans ce village et qu'ils doivent transporter à celui de Limone. Les muletiers quittent leur domicile "2 heures après minuit" et arrivent au Col de Tende à plus de 2 heures de nuit".
- Etant donné la saison hivernale, leurs animaux ne peuvent résister à ces transports excessivement pénibles, rendus encore plus pénibles par l'état de la route.
- Pour prévenir tout accident pouvant survenir aux muletiers ou à leurs bêtes, ainsi que toute perte de Marchandises appartenant aux Royales Gabelles, ils ont pensé rendre compte de ces faits à notre administration afin qu'il "soit obvié" du mieux possible à ces inconvénients.
- Les muletiers estivent qu'il est moins dangereux et moins pénible pour eux et leurs mulets d'aller charger le sel de gabelle au banc de la ville de Sospel et de le transporter à celui de Tende.
- Le Conseil ayant entendu ces suggestions, et sachant parfaitement "combien elles sont légitimes", ordonne que la copie du présent acte consulaire soit transmise à l'Intendant général de la ville et comté de Nice, afin que des dispositions convenables soient prises en faveur des muletiers saorgiens.
- La curieuse requête ci-après, contenant :les renseignements très précis sur les moulins de Saorge rédigée par l'archidiacre de la cathédrale de Nice, Joseph Toesca, vicaire général et procureur de l'abbaye de Saint-Pons près de Nice, de 1777 à 1780<sup>25</sup> présentée au

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Sur la route royale, au point où la Bendola venant de l'est, se jette dans la Roya (sud de Saorge).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Forêt à l'ouest de Saorge, longée par le vallon de Cairos affluent de la Roya; i1 y avait un gué ou Guà, près du confluent de ce vallon avec cette dernière rivière.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> lieu-dit du terroir de Saorge près des confins avec Breil (ouest du village).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir F.Gaziello: "Un Saorgien à l'abbaye de Saint-Pons", Nice-Matin, Menton-Roya, 14 octobre 1956 et L.101, Bibliothèque des Archives de la ville de Nice.

nom des co-propriétaires des moulins dits du Tatarel dont nous avons parlé à la séance du 11 janvier 1784 afin que la commune autorise leur remise en état. Nous laissons parler l'archidiacre:

Très magnifiques seigneurs

- L'Archidiacre de la cathédrale de Nice, Joseph Toesca, expose à cette Magnifique Administration qu'il est co-propriétaire d'un moulin à farine et d'un "édifice" à huile("doufissi" en saorgien), sis dans ce territoire, dans la région du Tatarel, le long de le Route Royale.
- Un procès est pendant entre lui, les autres co-propriétaires et la commune sur la question de savoir si les dits co-propriétaires peuvent être maintenus dans le droit de se servir des eaux de la noya pour prendre actifs" au moyen de celles-ci les "édifices" à huile qu'ils possèdent en ce lieu, malgré l'opposition de la commune.
- Comme ce procès est en cours, au sujet de l'interdiction d'user de l'eau du fleuve (la Roya), les dits archidiacre et autres co-propriétaires ne veulent rien innover. Il convient de considérer cependant que la récolte d'olives est pendante et que l'époque de la trituration de celles-ci est imminente, que dans le territoire de Saorge existent seulement quatre moulins à huile, l'un marchant à l'aide de l'eau appartenant à la commune, et les trois autres à sang, propriétés de divers particuliers.
- Que le premier de ces moulins ne peut fonctionner, attendu que du fait de la construction de ln route royale nouvelle, le canal qui y conduisait les eaux a été renversée que les trois autres moulins à sang ne triturent que lentement. Même avec la plus grande activité ils ne pourraient suffire à traiter en temps opportun toutes les olives récoltées, la récolte de cette année étant plutôt abondante.
- Les Saorgiens subiraient un immense préjudice s'ils ne pouvaient triturer leurs olives et faire leur huile en temps utile. Beaucoup d'olives seraient perdues ou inutilisables. On suit en outre que l'huile retirée d'olives trop reposées est de mauvaise qualité et d'un prix inférieur.
- Pour ne pas être victimes de ces inconvénients, les récoltants locaux iraient faire triturer leurs olives ailleurs, si on ne leur donnait pas la facilité de faire cette opération à Saorge. Ils auraient aussi l'inconvénient d'un transport incommode et onéreux.
- En outre, la rétribution que l'on a coutume de donner aux meuniers tomberait dans les mains d'étrangers à notre Commune.
- Pour toutes ces raisons, l'exposant, en son nom et au non des autres co-propriétaires, propose à la commune de permettre à ceux-ci de rendre "girante"(sic) le dit édifice en se servant des eaux de la noya, jusqu'à la fin de le récolte des olives de l'année courante, sans que cela tire à conséquence et sans préjudice des droits mentionnés dans les pièces du procès en cours, l'exposant, offrant tant en son nom qu'à celui des co-propriétaires de passer soumission en due forme afin que leurs droits soient réservés de façon expresse.
- En vue de l'avantage qui résulterait pour le peuple de Saorge de la remise en marche des dits moulins, sans qu'aucune atteinte soit portée aux droits de la commune, l'exposant a juste motif d'espérer que Leurs Magnifiques Seigneuries (le syndic et son conseil communal) adhèreront volontiers à la proposition de l'exposant et des autres co-propriétaires des moulins du Tatarel, et leur permettront de se servir des eaux de la Roya, pour rendre "girante" et "attivo" le susdit moulin à huile, moyennant la soumission que l'exposant et les autres co-propriétaires de celui-ci ont offert à la commune de souscrire".

"Signé: l'Achidiacre Joseph Toesca".

Après lecture de la précédente requête et mûre réflexion, le Conseil accorde aux copropriétaires des dits moulins l'autorisation demandée, sans constitution de caution et sous leur entière responsabilité, durant la présente campagne et le temps durant lequel le moulin communal ne pourra traiter les olives appartenant aux particuliers de Saorge.

- Près de cinq mois après la requête de l' archidiacre Toesca, les répercussions de la

construction de la nouvelle route royale se font encore sentir dans notre vie municipale.

L'acte consulaire du 3 mai 1784 nous montre le mépris des entrepreneurs des "nuove strade" pour les propriétés communales; nous reproduisons cet acte, premier d'une série particulièrement éloquente:

Le syndic avise le Conseil que divers entrepreneurs des nouvelles routes royales se sont mis en devoir de construire des fours à chaux dans des lieux non seulement préjudiciables à l'intérêt des Saorgiens mais aussi à celui du roi, du fait de la proximité des forêts des lieux où les dits fours doivent être établis. Le syndic demande à l'assemblée de prendre sur cette affaire importante la décision qui lui paraîtra la plus rationnelle.

- Le Conseil ayant entendu l'exposé du premier magistrat municipal saorgien ne trouve pas sa convenance de permettre 12 construction des dits fours à chaux, et décide que l'autorisation on soit refusée aux entrepreneurs, autant qu'il est au pouvoir de 1' administration communale de le faire. Pour démontrer que ce refus n'est pas fait sans justes causes, les raisons en sont soumises à l'intendant général.
- 1) Il n'a jamais été accordé la permission de couper des arbres de haute futaie pour établir des fours à chaux (fouënaïgi en saorgien), mais uniquement des bois provenant de taillis, car le droit de 8 livres par four construit perçu par la commune est bien minime. Si l'on alimente ceux-ci avec des bois de haute futaie, cette opération constitue une perte importante pour celle-ci car les entrepreneurs abattent une quantité de ces bois leur permettant de cuire 5 ou 600 charges de chaux.
- 2) Le quartier des "Mairisette"<sup>26</sup> où ces coupes abusives se pratiquent, est peuplé d'arbres jeunes ("venuti di fresco", dit le procès-verbal) sans aucun art ni semis, nés depuis peu d'années et non encore "murs" Pour l'exploitation. Les Royales Constitutions au titre relatif à la conservation des forêts et les instructions que l'intendance générale a coutume d'adresser aux communes, proscrivent formellement de telles pratiques qui empêchent le repeuplement de ce canton.
- 3) Cette forêt étant très voisine de la Roya, quand les résineux qui garnissent ces pentes seront propres à l'exploitation ("manuta al taglio"), la commune en retirera une évidente et très grande utilité en les faisant abattre régulièrement ("in regola") soit pour les faire, préalablement réduit en billots, flotter à peu de frais sur la Roya et ainsi les faire conduire eu rivage de la mer, soit pour les faire scier et débiter en planches.

On doit en outre conserver les bois qui peuplent le canton de Mairisette qui est à proximité du village de Saorge car ils peuvent admirablement servir à satisfaire aux besoins des troupes en cas de guerre sans que les particuliers soient contraints de couper leurs arbres fruitiers comme il advint en 1744 <sup>27</sup> quand la commune dut préparer d'urgence 12.000 rubs de bois pour les besoins des troupes, étant donné le peu de temps dont on disposait pour exécuter cette réquisition, les particuliers de Saorge se virent dans la pénible nécessité de faire du bois de feu avec leurs figuiers, leurs cerisiers, leurs noyers et autres arbres fruitiers qui les aidaient à vivre.

4) Si l'on pratiquait dais ce canton des coupes, sans prudence et sans discrétion, le sol serait rapidement dénudé, donc on agirait contrairement à l'édit royal du 14 août 1750. Comme le terrain est en très forte déclivité, en cas de fortes pluies la terre pourrait être emportée dans le vallon de Cairos ou Güà, qui coule au pied de la forêt en telle quantité que le cours du dit vallon pourrait être coupé, ce qui provoquerait l'inondation et la ruine de toutes les propriétés de Caïrosina qui bordent le dit vallon, ainsi qu'il arrivé en 1705, sur un autre point de ladite vallée, appelé Caïros qui confine au quartier Caïrosina, quand la montagne en

.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Lieu boisé à l'ouest de Saorge dans le Caïros.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Lors de la guerre de la Succession d'Autriche (1744-1748) lorsque Saorge constituait la base d'opérations des Austro-Sardes contre les Franco-Espagnols ou Gallispans qui occupèrent alors presque tout le comté de Nice moins les communes de la Haute Roya

s'éboulant forma un lac et que le vallon emporta toutes les propriétés de la vallée sur une distance évaluée à "près de deux heures de marche" et dont une partie seulement se trouve remise en culture, le reste étant demeuré en friche tant la quantité de pierres amenée par le torrent fut importante.<sup>28</sup>

- Pour toutes ces raisons, l'administration municipale de Saorge n'est pas d'avis d'accorder aux entrepreneurs des routes royales l'autorisation d'établir les fours à chaux demandés dans le canton Mairisette.
- Elle n'est pas d'avis, non plus, d'accorder semblable permission dans le bois appelé Camarà <sup>29</sup> où l'on a établi d'autres fours à chaux. (Les entrepreneurs des routes royales ont eu l'outrecuidance de cuire de la chaux au dit canton, sans en informer l'autorité communale). Le Conseil considère que le bois du canton Camarà peut, étant débité en billots, être dirigé sur la Roya et ainsi flotté, car cette forêt se trouve située juste au-dessus de la rivière.

Les raisons exposées pour les Mairisette, quant aux dangers d'inondation, sont valables pour le canton de Camarà. Non seulement les particuliers, mais encore les routes royales pourraient subir de grands dommages du fait d'inondations provoquées par des coupes d'arbres de haute futaie opérée sans discernement.

- L'assemblée considère ensuite qu'il existe dans le terroir saorgien d'autres quartiers où l'on peut établir des fours produisant de la chaux aussi bonne et même meilleure que celle provenant des quartiers Mairisette et Camarà, et que si les entrepreneurs des routes agissent de la sorte sur la suggestion de particuliers qui probablement "entrent en part" avec eux, c'est dans le but d'acquérir des bois d'œuvre à vil prix et de s'enrichir, rapidement aux dépens de le collectivité, car en payant seulement 3 livres par four à chaux, ils pensent abattre des arbres de haute futaie à leur bon plaisir, comme ils firent en 1783 lorsque divers particuliers, s'étant abouchés avec un certain entrepreneur nommé Guelpa, convinrent de la construction d'un four à chaux dans les Mairisette et coupèrent sans autorisation de l'intendant ou de la commune les bois nécessaires à l'alimentation de deux fours, comme l'on put s'en rendre compte à l'époque, et dont les traces subsistent peut-être encore aujourd'hui (3 mai 1784). De nombreux fours à chaux ont été établis depuis deux ans pour la construction des deux ponts qui sont sur la route royale de Fontan et en d'autres points de celle-ci. Ces fours ont été faits dans la région de Groa<sup>30</sup> d'où il est très facile de transporter la chaux obtenue dans le masage de Fontan d'où, pour arriver aux ponts d'Ambo, des moulins et du Commun <sup>31</sup> il ne faut pas plus d'un quart d'heure si l'on emploie la chaux provenant de Groa.<sup>2</sup>

On ne sait pour quelle raison les entrepreneurs de la route royale ont jeté leur dévolu sur les bois de Maïrisette et de Camarà, plus éloignés de leurs chantiers et d'un accès moins aisé.

- D'autres fours ont été établis dans la région de Cané, terroir de Breil où sont des taillis, pour la construction de trois ponts sur la Roya, au lieu-dit Gemiglion et au confluent de la Bendola avec la Roya, et de ce dernier au pont du Commun et autres lieux voisins, il n'y a qu'un demi-quart d'heure de marche, ce qui ne peut augmenter les frais de transport de la dite chaux.
- De plus, on peut faire de la chaux dans la région des Guaï, distante d'une heure et demie environ, des deux ponts d'Ambo et des Moulins, avec une route commode II y a

<sup>30</sup> Limite de Saorge-La Brigue en 1734. Commune de Fontan depuis 1870.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cette partie du territoire saorgien arrosable et relativement rapprochée du village, est actuellement encore soigneusement cultivée. On y voit des potagers et des prairies du plus réjouissant aspect. Anciennement, jusqu'à la fin du XIXe s. ,c'était le lieu où les gens de notre village avaient leurs chenevières, car le chanvre était filé et tissé à Saorge par d'assez nombreux artisans. Nous avons vu fonctionner les derniers métiers vers 1912.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Territoire de Fontan depuis 1870

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Ce fait se reproduira en 1793 quand l'intendant Matone enverra un prospecteur qui se verra offrir des bois d'œuvre par des sous-traitants abusent d'autorisations de coupes pour du bois à feu, les délinquants seront gravement sanctionnés.

également un point dans la région de la Bendola<sup>32</sup> propice à l'établissement de fours à chaux, plus éloigné il est vrai des chantiers, mais qui donne la chaux la plus parfaite de tout le terroir saorgien.

- On a observé que sauf dans les régions de Caillé et de la Bendola, la route est dans un état tel, en divers endroits, que chaque bête exige un conducteur. quant aux routes de Grac et des Gual, elles sont très commodes et un homme peut conduire deux ou trois bêtes.

Les particuliers ont toujours éprouvé une grande répugnance à charger leurs bêtes dans la région des Mairisette, où il n'y avait aucune route, jusqu'à l'année précédent l'époque de l'établissement d'un four à chaux pour l'exploitation duquel on traça un sentier d'une déclivité telle qu'il était et qu'il est encore, dangereux de l'emprunter, les hommes et les animaux risquant des chutes graves ou mêmes mortelles.

C'est pour cette raison que les muletiers employés en 1733 au transport de la chaux des Mairïsette n'accomplissaient pas régulièrement leur tache et allaient plus volontiers charger dans les lieux où se trouvaient d'autres fours. On fut même obligé de les frapper de logements militaires pour les contraindre à accomplir leur mission. Les entrepreneurs attentifs seulement à augmenter leurs gains, n'ont aucun égard pour toutes ces justes observations, dont copie intégrale sera envoyée à l'intendant général de Nice, en le priant d'examiner sérieusement les raisons contenues dans le présent acte consulaire et faire en sorte que la commune ne soit pas tenue d'accorder aux entrepreneurs des routes royales l'autorisation d'établir des fours à chaux aux Mairisette et à Groa, afin que les bois peuplant ces cantons ne soient pas détruits, et à l'avenir, ils constitueront, si on les ménage, un très grand revenu pour la commune de Saorge, d'autant plus que l'on peut établir les fours à chaux nécessaires au service du roi clans d'autres quartiers, ainsi qu'il est démontré dans la présente délibération dont copie sera transmise aux fonctionnaires royaux chargés de la construction des nouvelles routes, en cas de nouvelle réclamation des entrepreneurs.

- Le 24 mai suivant à Nice, vice-intendant général Bérardi après avoir examiné l'acte consulaire que nous venons de rapporter loue hautement les édiles saorgiens de leur attitude envers ceux qui sens autorisation des services de l'Intendance, veulent établir des fours à chaux selon leur bon plaisir, dans les forets communales et les alimenter avec les bois qui leur conviennent.
- L'autorité municipale ne doit pas tolérer que les forêts soient ainsi dévastées quand elle peut, facilement, et sans dommage pour la collectivité et conformément à son devoir fournir des produits de taillis ou des arbres sans grande valeur marchande pour les besoins des dits fours. Le vice-intendant exorte enfin la commune "à tenir bon" et à avoir recours aux bons offices de l'administration provinciale, ou eux chefs immédiats de ceux qui tenteraient de commettre ou commettraient de semblables déprédations.
- Les séances du Conseil communal des 5 et 9 juin suivants sont consacrées aux répercussions des travaux des routes royales sur les affaires municipales.
- Jean Guelpa, de feu Ludovic de Commendona, province de Biella, sous-traitant pour une partie de la nouvelle route, section. comprise entre le pré de Nosse et le pont de Gémiglion<sup>33</sup>, expose qu'en 1783 il a fait établir des fours à chaux dans le vallon de Caïros, quartier des Mairisette pour la construction du pont dit de la Bendola, car la chaux et les pierres du quartier de Caïros sont de qualité supérieure pour les travaux de maçonnerie à exécuter sous l'eau, ainsi que le directeur des travaux Capellini l'a reconnu lorsqu'il procéda à la réception du dit pont. Guelpa doit établir trois fours à chaux pour avoir au moins 1500 charges de ce précieux matériau, afin de faire reconstruire le pont de Beat-Amédée <sup>34</sup> sous Saorge dont

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Forêt de 300 ha actuellement soumise au régime forestier à l'est de Saorge. Le valon du même nom, affluent de la Roya coule à ses pieds (on y projette un barrage de l'E.D.F)

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Chapelle fondée par le gouverneur Cervetti, commandant le fort de Saorge proche du moulin et du pont

les fondations seront nécessairement près de l'eau du grand fleuve (sic) appelé la Roya qui coule sous le dit ouvrage (sur lequel on voyait avant 1939 l'oratoire en ruines), dont les assises ne se peuvent mieux assurer et fortifier qu'en employant la chaux de Mairisette, et selon les ordres du directeur Capellini, le sieur Guelpa demande à l'intendant délégué Andreis de "prescrire" à la commune de "laisser établir" des fours à chaux dans la région de Mairisette et de fournir le bois nécessaire, pris dans ce canton moyennant le prix fixé par la commune (mais au prix de bois à feu).

- Le surlendemain, le vice-intendant Andreis, délégué aux travaux ces routes, écrit de Sospel "Le Syndic et Conseillers de la Communauté de Saorge "de bien vouloir donner au sieur Guelpa l'autorisation sollicitée car il s'agit de travaux regardant le service du roi".

Notre conseil communal réuni le lendemain 9 juin, entend lecture de la pétition Guelpa, de la lettre de l'intendant Andreis et de l'avis du directeur Capellini joint au dossier. L'assemblée remontre que dans ln région de la Bendola, on trouve des pierres à chaux de parfaite qualité et bien meilleures que celles des Maïrisette, ainsi qu'il est notoire à Saorge. En conséquence, les travaux qui doivent être exécutés du pont du Beat Amédée seront d'une durée plus grande et d'une solidité bien supérieure si l'on emploie la chaux de la Bendola au lieu de celle des Maïrisette.

- Guelpa estime le conseil, n'a en vue que son intérêt, car les Maïrisette sont plus près du pont du Beat Amédée que la région de la Bandola, il aura donc moins de frais de transport que s'il fait venir la chaux de la Bendola,
- En outre signalent nos édiles les bois de Maïrisette sont jeunes, et donneront avec le temps de magnifiques futaies, fort utiles en cas de guerre, par leur proximité du fort, et le Conseil renvoie à sa délibération si motivée et si judicieuse du 3 mai. Précédent en rappelant que l'année précédente, Guelpa a tiré de la chaux de la région de Caine. Il est donc d'avis de refuser la demande de celui-ci qui pourra cependant faire établir des fours à chaux dans "d'autres quartiers" du terroir saorgien, ce qui lui donnera un matériau identique à celui de la Bendola et bien meilleur que la chaux provenant de Maïrisette

Enfin, si en 1783, Guelpa eut bien licence de faire construire "un" four à chaux aux Maïrisette, i1 en fit un autre sans autorisation et opéra une coupe d'arbres si importante que l'on aurait pu alimenter deux ou trois fours de plus avec les bois en provenant. Ces bois "ont été vendus à des particuliers" sans profit pour la commune.

Un sous-traitant du sieur Guelpa, dit le Conseil, construit un four Caïne, lieu où il ne lui sera pas difficile d'en établir d'autres, le combustible nécessaire se trouvant dans les environs immédiats des dits fours,

Pour terminer, nos édiles demandent l'avis de l'Intendance générale de Nice sur tout ce qu'ils ont exposé ci-dessus de façon si complète.

- Le 13 juin, le comte Cortina di Malgrà, intendant général de la Ville et comté de Nice, demande un rapport sur les bois de Maïrisette, que la commune lui envoie le 21. Cette pièce émane des experts Jean Vittone casernier du fort de Saorge, et marchand de bois, Dominique Revelli, Jean Saorgin, propriétaires et Jean martinaja, maître maçon d'origine luganaise, établi à Saorge "qui ont déposé devant l'avocat Jean-Baptiste De Gioanni, lieutenant du Bayle comtal de Saorge", en prêtant serment "sur les saintes écritures"<sup>35</sup>.
- Le Comte Malgrà renvoie la commune à se pourvoir devant "l'ordinaire" de Nice pour obtenir la réparation des dommages qui ont été à ses bois par des coupes abusives pratiquées par Guelpa.
- Dans le courant août 1784, l'adjudicataire des moulins à huile et à farine communaux, sis au Pont du Commun, se plaint auprès de l'intendance générale de Nice, du grave préjudice que les travaux des nouvelles routes lui ont causé. Nous reproduisons de

Commun (1697-1702).

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Ce rapport n'est pas transcrit au registre des "Ordinati" du Conseil . L'affaire dut, par la suite, s'arrêter.

document afin de créer l'ambiance dans laquelle vivaient les Saorgiens lorsque Sa Majesté sarde améliorait la voie "qui joignait ses Etats de piémont à la mer".

Illustrissime Seigneur,

Jean-Baptiste Gallo, du feu Mathieu, de ce lieu (de Saorge), locataire du moulin à blé et "édifice" à huile communal, situé dans la région dite du Commun, a du par suite des travaux cul s'exécutent dans les nouvelles routes royales, suspendre l'activité de ceux-ci du 1er avril 1783 au 10 mars 1784, ainsi qu'il est de notoriété publique, le canal d'amenée des eaux ne pouvant plus, du fait des travaux ci-dessus, donner accès à celles-ci.

L'adjudicataire, prévoyant ne pouvoir faire fonctionner les dits moulins, en remit les clefs au syndic alors en fonction, persuadé que le temps pendant lequel les moulins n'auraient pu tourner, lui aurait été déduit sur le montant du loyer. L'exposant ayant, à ses frais, fait remettre en état le canal des dits moulins qui avait été détruit, en reprit la jouissance à la date précitée et en assura le fonctionnement jusqu'au 26 juin(1784).

Ce jour-là, les entrepreneurs des routes royales ayant construit un mur dans le canal, depuis, l'exposant ne peut plus jouir de la location susdite dont l'échéance tombe le jour de la Saint Michel (29 septembre). C'est pourquoi il est juste qu'il soit exonéré du payement du loyer durant le temps qu'il n'a pu sans qu'il y ait de sa faute, jouir des dits moulins que Jean Baptiste Daon, receveur communal de l'année 1783, veut lui faire verser "entièrement car cette somme étant portée en recette sur son registre, i1 devra s'en procurer décharge auprès des autorités municipales. C'est pourquoi l'exposant a pensé présenter ce recours à V.S.III en la suppliant de demander à la commune d'ordonner la déduction, sur le montant total du loyer des dits moulins, d'une somme de 216 livres pour les six mois de l'an 1783 durant lesquels les dites "fabriques"(sic) ont été "oisives" et le remboursent d'une autre somme de 302 livres 10 sols pour le temps que les dits moulins ont chômé en 1784. L'exposant demande en outre la restitution du montant de la remise en état du dit canal soit 41 livres 3 sols 6 deniers selon mémoire joint cette dernière dépense ayant été faite dans l'intérêt de la collectivité qui, faute de ces travaux, n'aurait pu "percevoir le loyer des dites "fabriques" durant les 3 mois 1/2 durant lesquels ces dernières ont travaillé, grâce aux frais faits par l'exposant pour réparer le dit canal, d'autant plus qu'il est notoire que celui-ci n'a retiré, aucun bénéfice de ces travaux, car la récolte d'olives n'a pas été des meilleures sauf pendant un an où elle a été satisfaisante. Elle a été médiocre pendant trois mois. Il est reconnu que les produits de l'huile, et dans une bien moindre proportion, de la farine que les usagers laissent à l'adjudicataire à titre de rétribution "en nature, permettent à celui-ci de payer aisément le montant de son loyer à la commune".

- Gallo joint à son pourvoi, rédigé par l'avocat Jenn-Baptiste De Gioanni, le mémoire ci-après des travaux qu'il a fait exécuter aux moulins communaux:

Payé à Jules Guiglia qui a donné l'eau au canal

- fragmentation à l'aide de la mine d'un gros bloc tombé de la route royale dans le canal par suite des travaux qui y ont été exécutés, y compris la poudre.................................. 1 liv.17 s.6 d.

Total: 44 1iv.3 s. 6 d.

Le 23 août, le vice-intendant Bérard renvoie de Nice les pièces du dossier Gallo au syndic de Saorge en le priant de convoquer son conseil communal dans un délai de quinze jours pour que celui-ci, dans un acte consulaire "bien raisonné", lui donne son avis sur cette affaire.

- Les adjudicataires des moulins ayant vu leurs réclamations demeurer lettres mortes

assignent la commune devant l'Intendant général en réparation du préjudice causé par les travaux des routes royales qui les empêchaient de faire tourner les dits moulins.

- Cette démarche provoque la réunion des édiles saorgiens les 7 et 8 novembre 1784:
- Après avoir lu le recours Gallo et l'avis de l'Intendant, le syndic informe l'assemblée que la commune est citée à comparaître devant ce haut fonctionnaire "mardi prochain, à une heure de l'après-midi" pour régler ce litige de concert avec l'organisme de tutelle.
- Le conseil, considérant que le recours Galle et l'avis de l'intendant doivent être examinés par une personne capable d'estimer convenablement la valeur des dommages subis par les locataires des dits moulins et ces loyers à demander par la commune à ceux-ci, décide de s'ajourner dès le lendemain, 8 novembre, à 5 heures du soir pour examiner à nouveau cette affaire et prendre une décision à son sujet.
- Au cours de cette deuxième réunion le conseil après avoir entendu une nouvelle lecture du dossier et à la suite de mûre réflexion prend la décision suivante:

Considérant que ces moulins et "édifice" n'ont pas travaillé durant le temps mentionné dans le recours Gallo, ce dont l'assemblée est parfaitement informée, que cet arrêt intempestif provient des travaux de la nouvelle route royale, il est décidé de faire droit à la juste réclamation de Gallo, à condition que celui-ci ne puisse prétendre à aucune bonification de l'administration des nouvelles routes, en réparation des dommages qui lui ont été causés par l'arrêt de ces moulins, la réparation de ceux-ci incombant à la commune, réserve l'approbation de l'intendance générale, à qui l'on enverra le dossier de cette affaire et copie du présent acte consulaire. Le vice-intendant Ponti répond de Nice le 15 novembre à la décision du conseil communal de Saorge. Il approuve que les 555 livres 13 sols 5 denier, réclamés par Gallo à titre de réparation pour préjudice causé lui soient versés par notre municipalité, pour temps durant lequel il n'a pu faire tourner les dits moulins et "édifice" sans que cela puise lui être imputé dans cette indemnité sont également compris les frais de remise en état du dit canal, dont on a vu plus haut le détail. Ainsi que le précise l'acte consulaire du 8 novembre, Gallo renonce à toute bonification qu'il pourrait prétendre à l'administration des routes nouvelles, la commune devint, après avoir avancé la somme due Gallo, en poursuivre le remboursement auprès de l'administrateur.

- La question des moulins revient à l'ordre du jour du conseil, séance du 21 décembre 1784. Denis Bottone fils du feu notaire Claude accepte l'estimation des moulins huile et à farine communaux dont il est adjudicataire. Il s'oblige à les remettre à la commune dans l'état où ils se trouvaient lorsque maître Denis Chianea, charpentier, et Toesca maçon, fils du feu Julien, experts communaux, les ont visités, sous réserve que la ville de Saorge répare leur toiture, remplace la vis du pressoir qui se trouve dans "l'édifice" à huile car elle est hors d'usage. Elle devra également pourvoir à l'entretien du mur qui est au-dessus du canal d'arrivée de l'eau aux dits moulins, afin que sa chute n'obstrue pas le dit canal.
- Il est reparlé de Jean Guelpa au cours de la séance du conseil communal tenue le 3 mars 1785.

Le syndic de Saorge informe ses collègues que cet entrepreneur, dont les agissements ont donné tant de tablature notre municipalité est en train de faire "des démarches à Turin" afin qu'il lui soit permis d'établir des fours à chaux dans le bois des Maïrisette<sup>36</sup> qui se trouve à proximité de son chantier et d'où le transport de la chaux sera plus aisé. Le chef de notre municipalité informe ses collègues de ces faits et les invite à prendre toutes les précautions utiles pour éviter que cette autorisation, si préjudiciable aux intérêts communaux, soit accordée au Sr Guelpa.

Le conseil ayant entendu lecture de son acte consulaire du 3 mai 1784 (sic) qui s'opposait à pareille demande du Sr Guelpa, ordonne au secrétaire communal d'établir une copie authentique de cette décision approuvée par l'intendance générale de Nice et de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Voir plus haut, 3 mai et 9 juin 1784

l'adresser en y joignant un recours motivé, aux services des royales finances de Turin en représentant à cet organisme non seulement le dommage que subirait la commune si la permission sollicitée par Guelpa était accordée, mais aussi en insistant sur le fait déjà signal à l'Intendance de Nice que la chaux provenant des Mairisette est de qualité inférieure à celle provenant des quartiers de Colare<sup>37</sup> et de la Bendola.

- Le conseil observe à ce propos que les travaux de reprise en sous œuvre exécutés en 1783 au fort de Saorge sous l'appartement du major, commencés avec de la chaux blanche ou presque blanche comme celle des Mairisette, ont été, à l'arrivée de l'ingénieur Ghiotti, détruits puis refaits avec de la chaux provenant de la Bendola, ou de Caïne que, par ses ordres les maîtres maçons durent adopter malgré leurs réticences.
- Nos magistrats communaux signalent à nouveau que les parapets et autres travaux exécutés sur les nouvelles routes l'année précédente, entre les ponts de la Bandola et de Geniglion, sont en grande partie "guasti e scrostati"(sic)
- Huit jours après, pour répondre à une lettre de l'Intendance générale, notre assemblée communale appelle devant-elle Antoine Noaro, d'Isolabuona et son fils, Don Jean-Marie, prêtre, qui possèdent au bord de la Roya, au lieu dit Ambo<sup>38</sup>,un moulin à papier comportant deux cuves qui ne marche plus depuis 1785, et leur demande s'ils pensent 1emettre cette usine en activité, afin que le gouvernement royal puisse leur maintenir ou disposer en faveur d'une autre personne du privilège de recueillir les chiffons dans les terres de la circonscription qui leur a été fixée.
- Les Noaro répondent qu' ils ne sont plus à même de rétablir le dit moulin à papier car, lors de l'élargissement des routes royales le canal qui conduisait l'eau à leur "battitore di carta" (sic) a été détruit. Ils veulent bien que l'autorité dispose en faveur d'une autre personne du privilège de ramassage des chiffons dans les villages de la circonscription qui leur avait été concédée.
- Notre conseil communal évoque en ces termes les dommages causés à la ville de Saorge par les travaux de la route royale dans le procès-verbal de sa réunion du 8 juillet 1785 : du fait de l'agrandissement de la route royale dans le territoire de Saorge, un important préjudice a été causé à la collectivité et à de nombreux Saorgiens. Le receveur de la commune de payer, comme nous l'avons vu plus haut, une somme de 556 livres 13 sols 6 deniers à Jean-Baptiste Gallo adjudicataire des moulins communaux du Pont du Commun pour l'indemniser du préjudice subi pendant le temps durant lequel ces moulins ne purent fonctionner en 1783-1784, par suite des travaux entrepris pour rendre les dites nouvelles routes carrossables, travaux qui empêchèrent les eaux de la Roya de faire tourner, le canal d'amenée de ces eaux ayant été rendu inutilisable. Selon acte consulaire du 8. novembre et ordonnance de l'intendance du 15 novembre 1724,1a "commune a déboursé une somme de 49 liv. 15 sols pour faire déblayer le canal obstrué par les matériaux divers et les grosses pierres abandonnés à la fin des travaux et ainsi permettre aux dits moulins de tourner à nouveau.

"Les travaux effectués sur la route royale, écrit le secrétaire "communal Bottone dans son procès-verbal, ont détruit et ruiné diverses terres cultivées et plantées d'oliviers, entre autres celles de Jean-Baptiste Deveo, Jean Ludovic Martina, Rd Don Pierre, Osenda, Jean-Baptiste Toesca, Denis Botton, Jeannin Daon, Catherine, Toesca, Jules Revelli et Pierre Fiardo. beaucoup d'autres propriétés ont été occupées par les ouvriers privés ou de matériel ou bien encore privées d'eau d'irrigation (elles consistaient prés, en potagers ou en champs

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Commune de Fontan depuis 1870

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Les ruines de ce moulin à papier mentionné au début du I7e s., converti en scierie et an moulin à huile, et qui fut détruit en juin 1940, pendant la guerre contre l'Italie, existent encore u pont d'Ambo à la limite des communes de Fontan-Saorge. Elles sont désignées sous le nom de : la paperera ou papetaria, en saorgien. On note en outre qu'une famille Tosan de saorge, fonda vers 1680 un moulin à papier qui marchait encore vers 1848, au quartier de l'Ariane à Nice

d'un bon rapport). Beaucoup appartenant à de nombreux particuliers ont été arrachés. Cela est d'autant plus regrettable que ces olivaies étaient la meilleure partie de l'avoir foncier de leurs propriétaires, dont le revenu suffisait à assurer leur subsistance et leur permettait de faire face à tous les besoins. Cependant, malgré le Billet royal du 11 mai 1784 et bien que le vice-intendant Andreis ait été chargé de régler les indemnités dues à ceux-ci selon l'estimation faite par ses ordres, par des experts choisis par la commune, rien ne leur a été encore versé.

Le Conseil ayant entendu l'exposé du syndic a nouvellement reconnu devoir payer 606 livres 80 s. 6 d., au meunier Gallo, afin que ses moulins dont l'amodiation est une des principales ressources de "la commune, soient remis en état et que celle-ci puisse profiter du loyer de la présente année. Si la dite somme avait été remboursée par les Royales Finances à notre municipalité, celle-ci aurait pu faire réparer les routes qui de Saorge conduisent à Pigna et à Belvédère, qui sont en très mauvais état et qui, bien que muletières sont fort utiles aux gens de notre village qui se rendent dans la région de la Nervia ou dans la vallée de la Vésubie. L'assemblée observe en outre que la majeure partie des particuliers qui ont souffert des dégâts mentionnés ci-dessus, par suite de l'expropriation de leur terre ou de l'arrachage d'oliviers et d'arbres fruitiers, sont réduits à la mendicité et ne peuvent pourvoir aux besoins de leur famille. Elle décide à l'unanimité d'avoir recours au marquis de Cravanzana, Général des finances et Conseiller du commerce, de lui transmettre copie du présent acte consulaire et de faire établir une supplique par procureur, afin d'obtenir eu plus vite le paiement des sommes dues aux propriétaires qui ont eu des dommages en leurs biens du fait de l'agrandissement des nouvelles routes royales.

- Nos édiles réunis le 1er juillet 1787, entendent lecture d'une lettre du comte Cristinni, intendant général de la province de Nice, datée du 25 juin précédent et d'une autre de Don Joseph Caissotti, curé de Saorge, ainsi due d'une missive du Général des finances.
- Dans ces pièces, il est question de remettre à la commune sur avis favorable de celle-ci, l'emprise de l'ancienne voie pour compléter la dotation de notre paroisse qui a subi un grave préjudice par l'élargissement de la route, une partie importante de ses biens du Quartier Nosse ayant été expropriée par l'autorité royale. Comme les nouvelles routes traversent cette propriété en son milieu, que la parcelle proposée d'accès aisé serait facilement louée par le curé "pro tempore", que celui-ci, étant donné le revenu important de la paroisse, serait toujours un ecclésiastique savant et habile, avantage très grand pour le peuple de Saorge, 12 conseil donnant avis favorable à la cession proposée envoie copie de la présente délibération à l'Intendance générale.
- Dans sa séance du 22 juillet, notre Conseil députe le secrétaire commune, notaire Jean-Baptiste Bottone pour dresser quittance des sommes dues à la commune par le gouvernement royal, en règlement des dégâts causés par l'élargissement de le route royale.
- Les pluies d'automne, dites de la Saint-Michel, se mettent de la partie, cette même année, pour donner de graves soucis aux conseillers communaux saorgiens à propos des moulins dits du Pont commun dont il a été très longuement parlé dans le cours de cette étude: le procès verbal de la délibération de notre assemblée communale du 9 octobre relate la réclamation du Sr Paul-Marie Guigliotti, fils du préfet Jean-Marie, qui, en qualité de co-patron du moulin et de "l'édifice" à huile co-patron de la région du Commun dont le notaire Denis Botton est adjudicataire, expose ce qui suit:

Dans la nuit du 2 courant, la Roya grossie par de fortes pluies a détruit un mur établi par l'administration royale pour l'élargissement de la nouvelle route, à l'endroit où auparavant on détournait l'eau du "fleuve" dans le canal des moulin et " édifice" à huile sis à cet endroit.

Du fait de la destruction de ce mur, ceux-ci ne peuvent plus recevoir l'eau nécessaire à leur mise en marche et assurer la mouture du blé, la trituration des olives et le foulage du chanvre. Pour rétablir ce mur et donner l'eau aux dits moulins et édifice il faudrait une somme "exubérante" (sic) comme on peut le vérifier par experts. Cette dépense ne doit absolument pas

être à la charge des co-propriétaires ou de l'adjudicataire. Celui-ci qui verse chaque année une sonne de 270 livres pour le montant du loyer n'est tenu qu' ad "minimas expensas" et non aux dépenses de quelque importance, comme le cas concret se présente. C'est pourquoi le Sr Guigliotti comparant, au nom de l'adjudicataire Botton, proteste auprès de la commune pour le préjudice qui est causé à ce dernier et qui lui sera causé, jusqu'à ce que la dite commune lui donne l'eau nécessaire pour faire tourner les dits moulin et édifice. Il fait remarquer que l'on ne peut faute de la dite eau, fouler le chanvre, opération que l'on pratique durant le mois courant. Cela fait que les co-propriétaires des deux "fabriques" subissent grand préjudice privés qu'ils sont du revenu important que constitue cette année le foulage du chanvre; l'édifice à huile ne produit que fort peu, car la récolte d'olives est peu importante cette année dans le terroir de Saorge.

- Le Conseil, après avoir entendu cet exposé, voulant procéder avec prudence décide d'envoyer à l'Intendance générale copie du présent acte consulaire, de l'acte d'adjudication des dits moulins et de la soumission passée par le locataire de ceux-ci.

Le comte Cristiani, Intendant général de la province de Nice, répond le 15 à la délibération de nos magistrats communaux.

- Ils devront faire évaluer par un expert le do nage causé aux moulins pou faire calculer le montant des frais nécessités par la reconstruction de la muraille emportée par les eaux, par relation jurée, avec une nouvelle délibération sur la question, afin que les services ne l'intendance puissent prendre toutes décisions utiles sur cet objet si important. En attendant, le comte Cristiani enjoint à la commune de "donner" les dispositions les plus promptes afin que les dits moulins et "usines" aient toute l'eau possible afin de pouvoir fonctionner et ainsi éviter toutes contestations qui pourraient survenir à propos des dits bâtiments.
- Le Conseil est convoqué le 23 octobre 1787 pour entendre lecture des observations du conte Cristiani que nous venons de résumer et nommer un expert chargé d'évaluer les dégâts causés par l'écroulement de la muraille construite lors de l'agrandissement des nouvelles routes au canal d'amenée des eaux aux moulins du Pont du Commun et en attendant les mesures de l'Intendance d'assurer provisoirement la marche des dits moulins.
- Le Conseil déclare ne pouvoir ordonner les travaux prescrits par l'autorité supérieure leur exécution causerait de graves au mur qui est au-dessus du canal et qui déjà endommagé dans la nuit du 2 octobre, ne pourrait résister aux travaux ordonnés.
- L'assemblée se borne à nommer maître Pierre Crivelli, maçon, pour qu'il fusse un devis des travaux à exécuter, nui sera transmis aux services de l'intendance.
- Maître Crivelli fait son rapport au Conseil assemblé, nu cours de la séance tenue cinq jours après.
- De ce document il résulte que, pour conduire l'eau au moulin sus-dit, il faut démolir la muraille construite au-dessus du canal par l'administration royale lorsque la route a été rendue carrossable, raison pour laquelle l'ordre du comte Cristiani n'a pas été mis à exécution.
- Par lettre du 1er novembre, "l'alter ego" du souverain de Piémont en pays de Nice, répond que notre municipalité tient compte des intérêts du roi; il envoie donc l'acte consulaire du 28 octobre au directeur des travaux de la route royale, Bruschetti, en le priant de prendre les décisions qui s'imposent en cette occurrence.
- Le syndic rend compte à son conseil réuni le 18 qu'il s'est abouché avec Bruschetti pour le fait des moulins et édifices à huile municipaux du Pont du Commun dans lesquels on ne peut introduire de l'eau sans la démolition du mur de soutien de le nouvelle route (construit par le Regia Azienda", et en partie détruit par la crue de le Roya. Le syndic est d'avis que. Bruschetti ait toute latitude sur le choix des moyens pour rendre les moulins aptes à fonctionner. il lui est seulement demandé de tenir compte de l'intérêt de la commune.
  - Le Conseil convenant que les adjudicataires de deux--ci ne sont pas obligés

20

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> 1787

d'engager ces dépenses pour les raisons exposées dans l'acte consulaire du 9 octobre précédent, que la commune ne se croit soumise à aucune autre obligation au sujet du rétablissement de la muraille et de l'amenée de l'eau aux moulins dépenses qui doivent être à charge de la "Regia Azienda", ces dégâts ayant été causés par l'élargissement des routes royales..

- Si ces travaux n'avaient pas été exécutés par décision royale, notre communauté aurait aisément fait face à cette dépense ou à toute autre réparation de dégâts causés par les crues de, la Roya comme il arrivait avant 1'exécution des améliorations à la route Nice-Coni, prescrites par les Royales Patentes du 23 mai 1780, ainsi qu'il est notoire à Saorge.

Copie de la présente ordonnance est adressée à l'Intendance pour décision à prendre.

Le 29 novembre, la décision des édiles saorgiens "est approuvée" par l'autorité supérieure qui enjoint à la commune de faire procéder aux réparations nécessaires afin d'éviter les doléances des adjudicataires et autres particuliers.

Cependant dans en lettre datée de Sospel, le 20 novembre 1787, Pierre Félix Bruschetti, architecte, directeur des travaux des routes royales, sur les ordres de l'intendant général comte Cristiani, rend compte en ces termes des travaux à faire pour amener l'eau dans le canal des moulins communaux de Saorge, situés au dessus du pont dit du Beat médée, emporté lors des dernières crues de la Roya.

- En exécution des ordres qui m'ont été donnés après avoir avisé la commune intéressée, je ne suis rendu le 17 courant en compagnie de son syndic, à l'endroit désigné plus haut ayant examiné l' état actuel des lieux, j'ai jugé que l'on peut autoriser l'ouverture d'un orifice convenable dans la partie du mur encore existante, à la distance de 3 trabucs mesure de piémont = 3 m.08, de Nice=3 m.144) de la base à son début vers les ruines du dit mur, moyennant quoi, et la formation de la "pietrara." (sic) accoutumée, pour la rétention et l'élévation des eaux, on pourra facilement introduire et remettre l'eau dans le lit du dit canal, pour l'usage et utilité des dits moulins.
- Nous arrivons au dernier acte consulaire concernant ln "Nove Regia Strada" (où les voitures circulent depuis 1784, ainsi que le note L.Capputti dans ses précieux cahiers déposés aux archives de la ville de Nice) avant le coup de tonnerre de la Révolution française qui, dans les circonstances dramatiques maintes fois relatées, changea pour plus de vingt années la nationalité du pays niçois, donc de la haute Roya, bastion avancé de la France.
- Le 28 septembre 1788, 1e Conseil communal de Saorge reçoit du syndic communication d'une réquisition de l'Intendance générale qui a délégué le bayle comtal de Saorge pour cet objet épineux, demandant sur requête des entrepreneurs que des ouvriers soient envoyés pour parachever la construction des routes nouvelles sur le terroir de Saorge. Des garnisaires seront placés chez les réfractaires.
- Ayant entendu lecture de cet ordre, l'assemblée, selon sa louable habitude proteste en des termes d'une Grande fermeté contre les prétentions abusives des entrepreneurs des "Hove Strade", de ne fait valoir que si l'on réquisitionne 20 hommes et 20 femmes en plus des ouvriers occupés habituellement sur ces chantiers les particuliers de Saorge ne pourront rentrer les blés déjà moissonnés et réunis en meules, encore dans les champs. Ils ne pourront, en outre, cultiver ou faire cultiver leurs propriétés, surtout les faire ensemencer, car la saison est bien avancée et ces besognes agricoles sont des plus lentes si l'on veut éviter de réduire le pays à la misère.
- Les routes qui conduisent de Saorge aux lieux circonvoisins, poursuit le Conseil, ont été endommagées par les pluies abondantes et une importante main-d'œuvre est nécessaire pour leur remise en état. Cela est cause que si l'on compte les ouvriers employés régulièrement aux routes royales et ceux qui sont nécessaires à la remise en état des chemins vicinaux si l'on satisfait à la réquisition sus-dite, le village de Saorge serait dépourvu

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Sans doute barrage du cours de la Roya pour prise de l'eau. Un similaire se voit actuellement à Fontan, en amont du pont vers Saorge.

d'ouvriers et les terres de son territoire ne pourraient que demeurer incultes au grand préjudice de ses habitants.

Il est enfin ordonné d'adresser cette protestation à l'intendance de Nice, en lui demandant de révoquer ou au moins alléger cette réquisition d'ouvriers préjudiciable aux intérêts bien entendus de notre commune.

Nous avons voulu à l'aide de ces textes, montrer dans le détail les répercussions inattendues des travaux d'amélioration la route de Nice-Coni sur la vie de notre village, lors de leur exécution et compléter dans la mesure du possible par des faits locaux que d'autres ont décrit sur la route du col de Tende en se basant sur des documents officiels d'ordre administratif plus général bien que très grande valeur.

Nous ajoutons qu'il y aurait intérêt à dépouiller, comme nous l'axons fait pour Saorge, les documents des archives des communes du comté de Nice placées dans la traversée de la dite route, pour avoir une idée des répercussions de ces travaux sur la vie quotidienne de ces communes à la veille de la Révolution.